

SB 20

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DU TIR DE CAMPAGNE

DE

LA VALLÉE



LAUSANNE

IMPRIMERIE L. BORGEAUD

rue de Bourg, 13.

—
1862

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DU TIR DE CAMPAGNE

DE

LA VALLÉE



But et organisation de la Société.

ARTICLE PREMIER.

La Société a pour but de développer chez nos milices l'exercice du tir aux armes d'ordonnance et de resserrer entre elles les liens de fraternité d'armes pour concourir utilement à la défense de la patrie.

ART. 2.

Elle porte le nom de SOCIÉTÉ DU TIR DE CAMPAGNE DE LA VALLÉE.

ART. 3.

Elle adopte un signe distinctif, aux couleurs fédérales et cantonales. Ce signe est fourni aux sociétaires par le comité contre rembourser des frais.

ART. 4.

Tout Suisse âgé de 16 ans peut se faire reconnaître de la Société en payant une finance d'entrée de cinq francs ; il jouit des droits de la Société tant qu'il n'est pas privé de ses droits civiques.

ART. 5.

Afin que la Société reste accessible à tous et essentiellement aux jeunes militaires la finance d'entrée ne sera pas augmentée et le fonds de réserve ne pourra dépasser l'ensemble des finances d'entrée versées par les membres effectifs.

ART. 6.

Outre la finance d'entrée, les sociétaires paient le jour de la première réunion, en échange de leur carte de tir, une contribution annuelle dont la moitié au moins est destiné à des prix en leur faveur, et le sur-

3

plus seulement aux frais d'organisation du tir et de la fête.

Cette finance (art. 7) est déterminée chaque année par l'assemblée générale de mai.

ART. 7.

Les sociétaires qui ne justifient pas suffisamment la cause d'une absence à un tir général sont passibles d'une amende s'élevant à la moitié de la contribution annuelle et ne peuvent participer aux réunions suivantes qu'en payant les amendes en retard.

Deux ans d'absences consécutives non justifiées entraînent la radiation.

ART. 8.

L'assemblée générale peut prononcer, sur la proposition du comité, l'exclusion provisoire ou définitive de tout membre qui nuirait à la Société ou troublerait le bon ordre par ses paroles ou par ses actes.

Administration.

ART. 9.

La Société est administrée par un comité de sept membres pris dans son sein et élu pour *deux* ans par

l'assemblée générale au scrutin de liste et à la majorité relative. Le comité est rééligible.

ART. 10.

Le comité choisit dans son sein son Président et son vice-Président, qui sont en même temps Président et vice-Président de la Société ; il nomme également son Secrétaire et son Caissier ; ces choix se font à la majorité absolue.

ART. 11.

Les fonctions du Président sont les suivantes :

- a) Il convoque le comité toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou sur la demande de trois de ses membres ;
- b) Il convoque l'assemblée générale sur la demande du comité ou d'au moins un tiers des sociétaires ;
- c) Il pourvoit à l'exécution du règlement et à celle des décisions du comité dans l'assemblée générale.

ART. 12.

Le comité ne peut (fonctionner) délibérer qu'autant

qu'il a été convoqué régulièrement et que cinq de ses membres sont présents,

Assemblées générales.

ART. 13.

Une assemblée générale a lieu au commencement de mai ; le jour et le local sont désignés par le comité.

Dans cette assemblée il est procédé :

- 1° A la présentation des comptes de l'exercice précédent ;
- 2° A la nomination d'une commission d'examen des comptes ;
- 3° Au renouvellement intégral du comité, s'il y a lieu ;
- 4° Au choix du local, de l'époque et de la tenue du prochain tir ;
- 5° Elle détermine la finance annuelle selon l'art 6.

ART. 14.

Le comité prend part aux discussions et aux votations de l'assemblée générale, sauf quant à ces derniers pour toutes les questions relatives à sa gestion.

ART. 15.

Les décisions prises par la majorité absolue d'une assemblée générale régulièrement convoquée, sont obligatoires pour tous les membres de la Société, sauf pour l'article final.

Tir.

ART. 16.

Les trois armes d'ordonnance suivantes sont seules admises au tir; elles ne doivent avoir subi aucune altération :

- 1° La carabine fédérale ;
- 2° Le fusil de chasseurs ;
- 3° Le fusil transformé Prélaz-Burnand.

4° Le Peabody .

ART. 17.

- a) Chaque sociétaire tire au moins (dix coups) 10 coups avec l'arme que lui prescrit le règlement lorsqu'il est appelé au service militaire, sauf pour les hommes de réserve qui tirent avec l'arme d'élite correspondante et pour les sa-

- peurs du génie, les artilleurs et les dragons qui tirent avec le fusil Prélaz;
- b) Les militaires attachés aux états-majors cantonaux et fédéraux, ainsi que les sociétaires qui ne font pas partie des milices, choisissent une fois pour toute, une des trois armes ci-dessus;
 - c) Les militaires attachés à l'état-major de l'une des trois armes ne peuvent en choisir une autre.

ART. 18.

Les armes seront chargées par les tireurs et avec des cartouches d'ordonnance qui seront mises à leur disposition gratis ou au prix de coût.

Toutefois, les carabiniers pourront tirer avec les munitions qui leur conviendront le mieux.

ART. 19.

Les prix d'honneur et ceux que la Société elle-même achètera seront répartis dans les différentes armes, tant pour la valeur que pour le nombre, dans la proportion des tireurs inscrits pour chacune d'elles.

ART. 20.

Le comité peut changer la distance des tirs d'après

la portée des armes ou l'exigence des localités ; il pourvoit, du reste, à tous les détails de leur organisation pour atteindre le but que se propose la Société.

ART. 21.

Le comité arrête les programmes des tirs, et l'affiche ou le publie en temps opportun.

ART. 22.

La Société pourra organiser des tirs dans différentes localités.

ART. 23.

Les présents statuts seront signés par tous les sociétaires et ne pourront être revus ou changés que par l'assemblée générale convoquée à cet effet ensuite d'une demande signée par au moins les deux tiers des membres de la Société.

Adopté en assemblée générale au Sentier, le 16 février 1862.

Le vice-Président,

Aug. BORGEAUD,
capitaine fédéral.

Le Secrétaire,

F. MASSY,
premier sous-lieutenant.



